

10 -4- 1973

[REDACTED]

N°3606/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

A la suite d'une enquête relative à l'application de la législation linguistique dans le service du contrôle technique automobile à Bovigny, il est apparu que les "certificats de conformité" étaient établis en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 août 1947, relatif à l'organisation du contrôle technique automobile, les organismes agréés pour procéder à la visite, ainsi que leur personnel doivent se conformer aux dispositions des L.L.C.

Le service susmentionné est un service régional dont l'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande et dont le siège est établi dans la région de langue française. Il tombe dès lors sous l'application de l'article 36, §1er des L.L.C.

Le certificat de conformité est un certificat au sens des L.L.C. Aux termes de l'article 34, §1er, auquel renvoie l'article 36, §1er, les certificats doivent être établis dans la langue dont l'usage est imposé aux services locaux du domicile du particulier.

./.

Le service du contrôle technique automobile à Bovigny doit donc disposer de certificats de conformité unilingues français et unilingues allemands, puisque l'activité du service en cause s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande.

La Commission vous demande, dès lors, de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre la situation en conformité avec les dispositions des L.L.C. et de lui faire part de la suite qui aura été réservée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

